

2
Préfecture de la Somme

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2ème Division

Projet d'aménagement

Loi du 14 Mars 1919

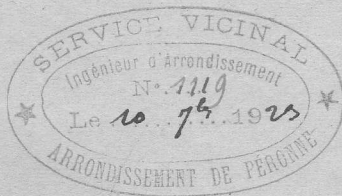
ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 1923

Ville de Péronne
(Partie centrale)



Le Préfet de la Somme

Officier de la Légion d' Honneur.



Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1919 classant la ville de Péronne parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu le projet d'aménagement dressé par le Service de la Reconstitution Foncière et du Cadastre suivant les directives de l'étude sommaire d'aménagement établi par M. Roguet, architecte à Péronne;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal de Péronne, les 2 avril, 26 Novembre 1920, et 20 décembre 1921 approuvant cette étude sommaire;

Vu le plan général des alignements de la ville de Péronne (partie centrale) dressé par le Service de la Reconstitution foncière et du cadastre;

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal de Péronne les 7 avril, 14 Juin et 26 Juillet 1923;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la ville de Péronne sur le projet d'aménagement et le plan général d'alignement de la partie centrale de la ville et ensemble les avis du commissaire enquêteur, du Maire et du Conseil Municipal;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant le plan général d'alignement de la partie centrale de la ville de Péronne pour la voirie urbaine et la voirie vicinale;

Pris note et retourné

Péronne, le 11-9-1923

Paul Ingénieur d'Arrondissement.

L'agent voyer d'arrondissement

Elleudemand

Vu la loi du 14 Mars 1919 sur l'extension et l'aménagement des villes et villages;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 21 Mai 1836, 3 Mai 1841, 20 août 1881, 16 février 1902 et 17 avril 1919;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Vu la décision de M. le Ministre des Régions Libérées en date du 20 décembre 1921 accordant à la ville de Péronne une avance de 500.000 Fra à valoir sur la subvention pour faire face aux dépenses d'application immédiate du projet;

Vu la loi du 31 Mai 1921 article 24;

Vu les décisions de la Commission départementale de la Somme en date de ce jour;

Considérant que la ville de Péronne n'est pas comprise parmi les agglomérations spécifiées à l'article 1er de la loi du 14 Mars 1919 sur l'extension et l'aménagement des villes et villages;

Considérant que les dispositions générales de l'étude sommaire du projet d'aménagement comprennent à l'exclusion de tous autres travaux:

1°- l'application immédiate du plan d'alignement approuvé par arrêtés préfectoraux en date de ce jour;

2°- Ouverture des Rues Nouvelles N° 1 et 2 au titre de la voirie urbaine;

3°- Élargissement au titre de la voirie vicinale de la Rue St-Georges, de la rue St-Nicolas et de la rue Béranger;

4°- Élargissement au titre de la voirie urbaine des rues suivantes: Rues St-Jean, des Mariages, du Sac, du Paon, de la Madeleine, du Vert Muguet et Rue des Juifs;

5°- Création au titre de la voirie urbaine de la Place du Marché et de la Place de l'Eglise (rue St-Jean)

6°- Agrandissement de l'Hôtel de ville et des bâtiments municipaux comportant expropriation de l'ensemble Boulanger;

7°- Projet d'échange entre la ville et M. Minotte du terrain nécessaire pour l'ouverture de la rue nouvelle N° 2;

Vu l'avis de la Commission départementale
d'aménagement et d'extension des villes et villages

A R R E T E :

Article Ier .- Sont déclarés d'utilité
publique les travaux ci-après:

1°- 1° application immédiate du plan d'alignement
de la ville de Péronne -partie centrale- approuvé par
arrêtés préfectoraux en date de ce jour et annexé
aux dits arrêtés;

2°- Ouverture des rues nouvelles N° 1 et 2, au
titre de la voirie urbaine;

3°- Élargissement au titre de la voirie vicinale
de la Rue St-Georges, de la rue St-Nicolas et de la
rue Béranger;

4°- Élargissement au titre de la voirie urbaine
des rues suivantes: Rues St-Jean, des Navrages, du Sac,
du Paon, de la Madeleine, du Vert Magnuet et rue des
Juifs;

5°- Création au titre de la voirie urbaine de la
Place du Marché et de la Place de l'Eglise (rue St-
Jean);

6°- Agrandissement de l'Hôtel de ville et des
bâtiments municipaux comportant expropriation de
l'immeuble Boulanger;

7°- Projet d'échange entre la ville et M. Minotte
du terrain nécessaire pour l'ouverture de la Rue
Nouvelle N° 2;

Article II .- Le Maire de la ville de Péronne
est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie
d'expropriation en vertu des lois des 21 Mai 1836,
3 mai 1841 et 17 avril 1919 les immeubles et portions
d'immeubles compris dans les alignements déterminés
aux arrêtés préfectoraux en date de ce jour tels que
lesdits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués
par une teinte jaune et en dehors des alignements par
une teinte violette, sur le plan annexé aux dits arrêtés;

Article III .- La présente déclaration
d'utilité publique sera considérée comme nulle et non
avenue si les expropriations projetées pour l'exécution
de ces travaux ne sont pas effectuées dans un délai
de 4 ans à compter de ce jour;

Article IV.- Il sera pourvu à la dépense au moyen de ressources extraordinaires dont la création est votée en principe dans la délibération du Conseil Municipal de la ville de Péronne en date du 12 décembre 1921 et au moyen d'une subvention de l'Etat sur fonds du Ministère des Régions Libérées demandée par la même délibération;

Article V.- La Municipalité de Péronne pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée.

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement des villes et villages.

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 Mars 1919, être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 mai 1921;

Article VI.- M. le Secrétaire Général à la Reconstitution, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Agent-voyer en chef du département, M. le Directeur Général Départemental des Services techniques de Reconstitution, M. le Sous-Préfet de Péronne et M. le Maire de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil Municipal puis affiché et publié dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture (2ème Division) un procès-verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités

Fait à Amiens, le 31 août 1923.

Le Préfet de la Somme:

Pour le Préfet :
Signature :

Le Conseiller de Préfecture
BELARGILLIÈRE

Communiqué à M. Cestre
pour prendre copie et renvoyer
Amiens, le 8-19-23
L'Ingénieur en chef

Pour ampliation destinée à

Monsieur l'Ingénieur en chef
des Ponts et Chaussées

Pour le Préfet :

Le Conseiller de Préfecture,

